

AVIS AUX MEMBRES

N° 2020 - 088

Le 26 juin 2020

Retrait de l'exigence de marge initiale discrétionnaire – COVID-19

Comme suite à l'avis aux membres 046-20 *Exigence de marge initiale discrétionnaire – COVID-19* daté du 2 avril 2020, la CDCC informe par la présente les membres compensateurs du retrait de l'exigence en question à compter de **l'établissement de marge de 10 h 30 le jeudi 2 juillet 2020**. En conséquence, prière de noter l'annulation de l'augmentation de 15 % applicable aux paramètres de risque quotidiens visant les options et les contrats à terme, de même qu'à la marge initiale sur les opérations sur titres à revenu fixe.

Dans le but de maintenir un intervalle de marge adéquat, lequel sert à calculer la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, la CDCC relèvera temporairement de 25 % le plancher de volatilité actuel (le « nouveau plancher »). Le plancher de volatilité actuel correspond à la moyenne des estimateurs de la volatilité s'appuyant sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE) quotidienne observée sur les 10 dernières années. Par conséquent, à compter du 2 juillet, l'estimateur de volatilité qui sera utilisé pour établir l'intervalle de marge pour les contrats à terme sur indices, sur taux d'intérêt à court terme et sur obligations du gouvernement du Canada ne sera pas inférieur à la valeur établie du nouveau plancher. En ce qui concerne les autres produits dérivés négociés en bourse, la date d'établissement visée du nouveau plancher est le 31 juillet 2020.

Prise en considération du risque de liquidité dans la détermination de la taille du fonds de compensation discrétionnaire

Par la présente, la CDCC informe les membres qu'aux termes de la règle A-603 (2), elle établira à sa discrétion la taille du fonds de compensation afin de s'assurer de disposer des ressources liquides suffisantes. Cette prérogative de la CDCC prendra effet à compter de la prochaine date prévue de rajustement de la taille du fonds de compensation, soit le jeudi **2 juillet 2020**. Cette mesure vise à gérer les risques de liquidité observés récemment à l'égard du service de compensation de produits dérivés et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

À compter du 2 juillet 2020, la taille du fonds de compensation sera accrue, au besoin, afin d'assurer que la CDCC dispose des liquidités admissibles suffisantes pour couvrir la défaillance d'un membre. Puisque les risques de liquidité résiduels non couverts sont liés au service de compensation de produits dérivés, les membres compensateurs de produits dérivés devront appliquer l'exigence touchant le fonds de compensation supplémentaire au prorata de leurs positions sur produits dérivés. Le montant requis par la CDCC figurant sur les relevés de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs **englobera** toute exigence de fonds de compensation supplémentaire.



Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de gestion des risques au 514 871-3505.

Anne Fiddes
Vice-présidente, Opérations intégrées, CDCC